

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01702

Audience publique du vendredi, vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-10087

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;
Ines BIWER, 1^{er} juge ;
Änder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

LE TRIBUNAL :

En date du 26 novembre 2025, Maître Emmanuelle PRISER, munie d'une procuration datée du 20 novembre 2025 du conseil de gérance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « Société »), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), s'est présentée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en vue de faire l'aveu de faillite.

L'aveu est recevable, dès lors que la Société est valablement engagée par la signature des membres de son conseil de gérance, autorisé à faire l'aveu de la faillite au nom et pour le compte de celle-ci.

Quant au fond, il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'aveu du débiteur ne constitue pas un aveu judiciaire. Il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un fait juridiquement allégué contre le débiteur. L'aveu ne lie le tribunal que s'il traduit l'existence réelle des conditions objectives de la faillite (Cloquet, Les Nouvelles, Tome IV, Les concordats et la faillite, 3^e édition, n° 1083 et les jurisprudences y citées).

En vertu de l'article 437 du Code de commerce, une société est en état de faillite si elle a cessé ses paiements et si son crédit se trouve ébranlé.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles. Les dettes à terme ou conditionnelles, les obligations simplement naturelles ne suffisent pas (Cloquet, ouvrage précité, n° 212, ainsi que les jurisprudences y citées).

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La Société verse, outre une copie de ses statuts, une copie :

- d'un procès-verbal de son conseil de gérance du 20 novembre 2025,
- d'un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés concernant le transfert de son siège social,
- des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2024,
- d'un extrait de compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED ») daté au 1^{er} janvier 2025, mentionnant un solde créditeur en faveur de la Société de 88.943,01 EUR,
- d'un extrait de compte de l'Administration des contributions directes (ci-après l' « ACD ») daté au 28 novembre 2025 faisant état d'un solde débiteur de 5.350,- EUR,
- d'un extrait Multiline renseignant un compte SOCIETE2.) de la Société faisant état d'un solde créditeur de 29.221,15 EUR au 12 novembre 2025.

Il résulte finalement du document intitulé « *déclaration de cessation des paiements* » que la Société disposerait d'un actif de 348.833,46 EUR, correspondant à des valeurs réalisables et disponibles, et aurait un passif total de 2.541.795,97 EUR, composé de dettes envers l'ACD d'un montant de 25.635,- EUR, l'AED d'un montant de 198.253,17 EUR, fournisseurs pour un montant de 310.472,09 EUR et de dettes diverses s'élevant à 2.317.907,26 EUR.

Le tribunal relève d'emblée que la dette au titre de l'extrait de compte de l'ACD est couverte par le solde créditeur figurant sur le compte auprès de la banque SOCIETE2.).

Le passif allégué au titre de l'ACD (outre le montant résultant de l'extrait précité), de l'AED, des fournisseurs et des dettes diverses n'est quant à lui étayé par aucun élément probant, étant uniquement fondé sur un tableau des créanciers établi unilatéralement par la Société.

La Société reste dès lors en défaut de prouver que les conditions de la faillite, à savoir la cessation des paiements et l'ébranlement de crédit, sont remplies en l'état.

Il s'ensuit que l'aveu est à dire non fondé en l'état.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale,

déclare l'aveu recevable ;

le **dit** non fondé ;

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.